



CEC.P.11: AMÉNAGEMENT DES CONDITIONS DE PASSATION DE L'EXAMEN NATIONAL D'ATTESTATION EN ERGOTHÉRAPIE

Sphère d'activité : Normes

Dernière mise à jour : Juin 2019

Activité: Examen

Activité/tâche secondaire : Aménagement des conditions de passation de l'examen

DIRECTIVE

1. Le terme « aménagement » fait référence à toute modification apportée aux conditions de passation de l'Examen national d'attestation en ergothérapie qui est requise en vertu des lois sur les droits de la personne pour permettre au candidat de surmonter une barrière à sa participation équitable à l'examen qui est causée par une situation personnelle (p. ex., handicap, religion, statut familial, etc.) Par exemple, les personnes en situation de handicap ont l'autorisation d'utiliser leurs mécanismes de soutien personnels pour accéder à l'examen offert par l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE) (voir la Directive en matière d'accessibilité 1-391, de même que les critères #4, sous la rubrique 'Procédures').
2. Les aménagements visent à permettre à tous les candidats d'avoir une possibilité équitable de démontrer leurs connaissances sans compromettre l'intégrité ou la validité des résultats d'examen ou sans entraîner de difficultés excessives pour l'Association.
3. En ce qui concerne les candidats dont la langue maternelle n'est ni l'anglais, ni le français, la passation de l'examen en vertu de certaines conditions spéciales ne sera pas autorisée s'ils évoquent pour seule raison le fait que leur langue maternelle est autre que l'anglais ou le français.
4. Il est parfois impossible de modifier les dates de l'examen. Toutefois, les aménagements spéciaux seront pris en considération lorsque le candidat aura soumis les documents requis et avisé l'Association et s'il est alors possible de changer les dates sans difficulté excessive afin de réduire un impact discriminatoire pouvant en résulter. Voir la directive CEC.P.14 Conditions météorologiques extrêmes, situations d'urgence et fermeture des édifices.
5. L'Association devra obtenir le consentement par écrit du candidat avant de divulguer les renseignements concernant le type d'aménagement requis à une tierce partie, par exemple au coordonnateur du site, au surveillant de l'examen, au fournisseur des services d'examen ou à un organisme de réglementation. Toutefois, il est possible que l'Association soit tenue, en vertu de la loi, de transmettre ces renseignements à d'autres parties et ce, sans obtenir le consentement du candidat.
6. Le candidat et l'Association sont tenus de participer pleinement et de bonne foi au processus d'aménagement, pour tenter de trouver un aménagement qui n'entraîne pas de difficulté excessive pour l'Association. Ainsi, le candidat doit fournir suffisamment d'information, en temps opportun, pour établir



son admissibilité, en vertu de la loi sur les droits de la personne et pour documenter le besoin d'aménagement qui réduira la barrière à sa pleine participation qui surviendrait autrement. Une fois que le candidat aura soumis une demande d'aménagement par écrit à l'Association, il est possible qu'on lui demande de fournir des renseignements additionnels et de prendre en considération tout autre aménagement proposé par l'Association. Selon le cas, l'Association peut exiger l'identification du diagnostic, la description du lien entre ce diagnostic et les barrières, de même que les aménagements possibles, afin de fournir au candidat des aménagements adéquats.

Le candidat doit faire sa demande d'aménagement le plus tôt possible. S'il n'en fait pas la demande au moment opportun, il est possible qu'il réduise ses chances d'obtenir des aménagements spéciaux lors de l'examen en question ou lors d'une requête fondée sur des circonstances atténuantes face au résultat d'une tentative d'examen.

PROCÉDURES

1. Les candidats faisant une demande d'aménagement doivent soumettre le **Formulaire A** (Aménagement des conditions de passation de l'examen – Formulaire de demande du candidat) à l'Association.
2. Le candidat faisant une demande d'aménagement en raison d'un handicap doit fournir des documents récents à l'appui. Le candidat doit soit :
 - a. Prendre des dispositions pour que l'université envoie directement à l'Association les renseignements concernant les aménagements spéciaux accordés au candidat pour la passation d'examens au cours des deux dernières années, OU
 - b. Prendre des dispositions pour qu'un professionnel de la santé reconnu envoie directement à l'Association le **Formulaire B** (Aménagement des conditions de passation de l'examen - Documentation des besoins liés au handicap) daté tout au plus d'un an. Le formulaire confirme que la personne a un handicap dont le diagnostic a été établi par un professionnel de la santé pouvant poser ce genre de diagnostic, qui représente une barrière à la pleine participation du candidat à l'examen et qui spécifie l'aménagement des conditions de passation de l'examen pouvant réduire cette barrière.

Le candidat faisant une demande d'aménagement pour une raison autre qu'un handicap doit soumettre des documents à l'appui de sa demande (p. ex., une lettre d'un dirigeant religieux) datés tout au plus d'un an.

Les formulaires A et B dûment remplis, de même que les documents à l'appui doivent être envoyés à l'Association avant la date limite de l'inscription à l'examen. Le candidat doit s'acquitter de tous les frais associés aux documents à l'appui.

3. Toutes les demandes sont examinées par l'agent d'examen et la directrice des normes ou son



représentant; par ailleurs, il est possible que l'on communique avec le candidat pour faire un suivi. L'Association se réserve le droit de vérifier les renseignements auprès : de l'université, du signataire de tout document à l'appui ou d'un professionnel de la santé indépendant. Les décisions sont prises au cas par cas.

4. Critères pris en considération pour l'aménagement des conditions de passation de l'examen :
 - a. Les documents à l'appui sont actuels et complets;
 - b. Le candidat a un handicap dont le diagnostic a été établi ou encore d'autres circonstances démontrent son droit à des aménagements spéciaux en vertu de la loi sur les droits de la personne;
 - c. Un lien est clairement établi entre l'impact fonctionnel de la situation personnelle du candidat et l'aménagement qui est proposé pour atténuer cet impact;
 - d. L'intégrité de l'examen est préservé et le candidat ne bénéficie d'aucun avantage par rapport aux autres candidats; et
 - e. L'ACE est en mesure de fournir les ressources requises pour mettre en œuvre l'aménagement des conditions de passation de l'examen.

5. Si la demande d'aménagement est acceptée, l'Association informera le candidat et le coordonnateur du site par écrit de l'aménagement ayant été autorisé (voir le **Formulaire C**, Formulaire d'autorisation de l'aménagement des conditions de passation de l'examen). Voici quelques exemples d'aménagements :
 - Période de temps additionnelle
 - Séance d'examen offerte un dimanche ou un autre jour pour des raisons religieuses
 - Pauses additionnelles, au besoin
 - Salle d'examen séparée ou semi-privée
 - Examen imprimé en gros caractères
 - Lecteur (p. ex., système de synthèse texte-parole)
 - Scribe
 - Accompagnateur/Assistant
 - Exemples d'équipement adapté : positionnement spécialisé, table à hauteur réglable, appui-pieds, dispositifs adaptés pour faciliter l'écriture, porte-livres
 - Aide du chien guide ou de l'animal d'assistance du candidat

6. Si la demande d'aménagement spécial est refusée, la directrice des normes ou son représentant en avisera le demandeur par écrit, en lui donnant la raison du refus et en indiquant que le demandeur peut faire appel de cette décision (voir la directive 13 : Requêtes fondées sur des circonstances atténuantes).

7. Le jour de l'examen, le coordonnateur du site veillera à ce que le candidat remplisse le Formulaire D (Aménagement des conditions de passation de l'examen – Formulaire de déclaration du candidat) avant le début de l'examen. Selon le cas, le lecteur/scribe signera le Formulaire E (Aménagement des conditions de passation de l'examen – déclaration relative à la sécurité de l'examen– lecteurs et scribes) et des copies de ces formulaires seront envoyées au fournisseur de services d'examen.



CEC.P.11: Aménagement des conditions de passation de l'Examen national d'attestation en ergothérapie		
Révisé	Article d'agenda	Politique et / ou procédures
Juin 2019	B.19.06.C.10	Politique et procédures
Novembre 2018	B.18.11.C.09	Procédures
Novembre 2016	B.16.11.C.07.02b	Politique et procédures
Novembre 2013	B.13.11.7.8	Politique et procédures
Novembre 2012	B.12.11.7.6	Politique seulement
Approuvé	B.99.11.6.4	Ref. à l'ancienne politique: 11215

Documents connexes:

- Politique d'accessibilité 1-391;
- CEC.P.14 Severe Weather Emergencies and Building Closures;
- Formulaire A "Testing Accommodation - Candidate Application Form";
- Formulaire B "Testing accommodation - Documentation of disability related needs";
- Formulaire C "Testing Accommodation Authorization form";
- Formulaire D "Testing Accommodation - Candidate declaration form";
- Formulaire E "Testing Accommodation - security declaration for readers and scribes".